

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-RACINE**

**RÈGLEMENT NO 276
RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 14 novembre 2017 et que demande de dispense de lecture a été faite du présent règlement lors de son adoption compte tenu que les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées;

ATTENDU les demandes d'occupation du domaine public présentées au Conseil et la volonté du Conseil d'y donner suite sous certaines conditions;

ATTENDU les pouvoirs accordés en ce sens au Conseil en vertu des articles 14.16.1 et suivants du Code municipal;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Conseil » : le Conseil municipal de la Municipalité;

« Domaine public » : les rues, ruelles, parcs, ponts, trottoirs, terre-pleins, voies cyclables, l'emprise excédentaire de la partie carrossable d'une voie publique, les jardins, les terrains et les lots appartenant à la Municipalité ou voués à l'usage de la Municipalité et affectés à une fin publique et tout mobilier urbain s'y trouvant;

« Municipalité » : la municipalité de Val-Racine;

« Occupation du domaine public » : le fait pour une construction, un équipement, une installation ou une inscription de se trouver sur le domaine public.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans le présent règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Article 3 PROHIBITION

L'occupation du domaine public est interdite à moins qu'elle ne soit autorisée par le Conseil conformément au présent règlement.

Sont exclues de l'application du présent règlement lorsque l'occupation du domaine public concerne :

- (i) la mise en place d'un ponceau à des fins d'accès à la propriété riveraine ou à la mise en place d'une canalisation qui comblerait en tout ou en partie le fossé de la voie publique lorsqu'un règlement concernant les entrées charretières est en vigueur;
- (ii) l'implantation de canalisations permettant le raccordement d'un terrain aux infrastructures publiques d'alimentation en eau potable ou d'évacuation des eaux usées; ou,
- (iii) l'installation d'une enseigne électorale ou référendaire.

Article 4 PERMIS D'OCCUPATION

L'autorisation requise aux termes de l'article 3, dans le cas où elle est accordée, fait l'objet d'un permis d'occupation du domaine public aux termes d'une résolution du Conseil.

Le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public doit se conformer en tout temps aux conditions et modalités d'occupation qui y sont établies.

Article 5 GENRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Une occupation du domaine public, si elle est accordée par le Conseil, peut être une occupation temporaire ou une occupation permanente.

Constitue une occupation temporaire toute occupation du domaine public d'au plus d'un (1) an. Le permis qui s'y rattache n'est valide que pour la période d'occupation autorisée. Cette période ne peut être prolongée au-delà de l'an et à son terme, un nouveau permis est nécessaire pour continuer telle occupation du domaine public.

Constitue une occupation permanente toute occupation du domaine public pour une période continue de plus d'un (1) an. Le permis qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées.

Article 6 OBJET

6.1 Le permis d'occupation temporaire du domaine public vise notamment :

- 6.1.1 le dépôt de matériaux ou de marchandises;
- 6.1.2 la mise en place d'appareils, de conteneurs, d'échafaudages, de clôture de chantier, d'abris temporaires, de scènes, de gradins ou d'autres ouvrages ou installations comme des panneaux d'affichage.

6.2 Le permis d'occupation permanente du domaine public vise notamment :

- 6.2.1 un empiètement par un bâtiment ou une autre infrastructure ou installation privée;
- 6.2.2 la mise en place de câbles, poteaux d'électricité, tuyaux, conduits enfouis (câbles électriques, téléphoniques, fibre optique ou autres) et autres installations semblables, ne peuvent être situées à plus de 3 mètres à l'intérieur du domaine public et cette distance étant mesurée depuis l'emprise de la voie publique.
- 6.2.3 un droit de passage sur un terrain du domaine public.

Article 7 DEMANDE D'AUTORISATION

7.1 Lorsque le Conseil décide d'autoriser une occupation du domaine public, l'obtention du permis à ce titre et sa délivrance est sujette aux exigences suivantes :

- 7.1.1 Fournir les noms, adresse et occupation du requérant;
- 7.1.2 Identifier le numéro de lot de la propriété de la Municipalité visée par la demande;
- 7.1.3 Préciser les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
- 7.1.4. Décrire le genre de construction ou d'installation, le cas échéant, qui occupera le domaine public, tels que murs, balcons, marquises, escaliers ou partie de bâtiment ou câbles, tuyaux, poteaux, conduits et autres installations semblables.

7.2 Cette demande doit être accompagnée :

- 7.2.1. d'une preuve à l'effet que le requérant détient une assurance responsabilité au montant fixé par la Municipalité selon la nature de l'occupation (2 millions);
- 7.2.2 d'une copie du titre publié au Registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée;
- 7.2.3 d'un plan ou croquis en trois (3) exemplaires indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;
- 7.2.4. d'un engagement écrit de sa part à l'effet que si l'autorisation lui est accordée, il respectera les conditions qui sont prévues aux fins de cette utilisation, notamment quant au maintien de l'assurance responsabilité civile exigée pendant toute la durée de son occupation;
- 7.2.5 du paiement du prix 40 \$ pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande tel que fixé au règlement sur les tarifs, pour l'exercice en cours à la demande de permis.
- 7.2.6 d'un engagement écrit du requérant de remettre le terrain en état, après les travaux ou la cessation de l'utilisation, à ses frais, et ce, dans un délai de 5 jours.

Article 8 AUTRES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Lorsque, sur présentation d'une demande conforme, le Conseil autorise par résolution l'occupation du domaine public, la Municipalité en informe le requérant et lui délivre l'autorisation requise s'il se conforme aux exigences suivantes :

1. fournir les plans tels que construits du bâtiment ou de l'ouvrage autorisé, le cas échéant;
2. s'engager par écrit à demeurer responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de son occupation, à prendre fait et cause pour la Municipalité et la tenir indemne dans toute réclamation pour de tels dommages;
3. souscrire à une assurance responsabilité civile visant cette occupation pendant toute la durée et à en fournir la preuve écrite dans les dix (10) jours d'une demande de la Municipalité à cet effet;
4. entretenir adéquatement et régulièrement le bâtiment ou l'ouvrage autorisé, de manière à ce qu'il ne cause pas de dommages à la propriété de la Municipalité ou aux immeubles contiguës;
5. réaliser tous travaux de déboisement ou d'excavation nécessaires pour l'usage ou les travaux requis conformément aux règlements municipaux et aux règles de l'art;
6. respecter toutes les autres conditions que le Conseil peut prévoir, eu égard à ses compétences et à l'exercice de son droit de propriété, dans le but d'atténuer l'impact de cette autorisation, notamment le fait qu'un représentant de la Municipalité soit présent sur les lieux lors de l'exécution des travaux.

Si l'occupation du domaine public est l'emprise d'une piste cyclable, tout aménagement dans cette emprise de la piste cyclable ne peut comporter autre chose que des plates-bandes ou aménagement paysagers légers excluant tonte, infrastructures permanentes ou amovibles (clôtures, tunnels, pergola, foyer etc.).

Seule une passerelle en bois dont la largeur n'excède pas un (1) mètre pourra être installée lorsque le demandeur désire aménager un accès direct à la piste cyclable à partir de sa propriété.

Article 9 AUTORISATION D'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation visée contient les renseignements suivants :

1. les noms, adresse et occupation du titulaire;
2. une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, par ses numéros de lots et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments érigés;
3. une description de la construction ou de l'ouvrage qui occupe le domaine public, le cas échéant;
4. les autres modalités de l'autorisation que peut déterminer la Municipalité.

Article 10 TARIFICATION

La Municipalité peut instaurer une tarification pour certains usages. Cette tarification est prévue au règlement de taxation en cours.

Article 11 REGISTRE DES AUTORISATIONS

L'autorisation accordée par le Conseil est inscrite dans un registre tenu à cette fin. Ce registre fait également mention des modifications et révocations qui sont apportées aux autorisations accordées à cette fin.

Sont portés au registre le numéro de permis et sa date de délivrance, les renseignements consignés au permis, les renseignements contenus dans les documents requis pour l'obtention du permis et toute modification ultérieure des renseignements indiqués et la date de cette modification, la mention qu'une révocation a été effectuée et la date de cette révocation.

Article 12 DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

L'autorisation est valide tant que le titulaire est propriétaire de l'immeuble qui lui a permis d'obtenir cette autorisation et à la condition que le Conseil ne l'ait pas révoquée dans les circonstances prévues au présent règlement.

Au terme de l'occupation autorisée, le titulaire du permis doit libérer entièrement le domaine public, en retirer tous résidus conséquents à l'occupation. Si la Municipalité doit procéder à l'enlèvement de toute construction, installation ou tout résidu conséquent à telle occupation, les frais d'un tel enlèvement sont recouvrables du propriétaire de la construction, de l'installation ou de tout tel résidu.

Article 13 TRANSFERT

Une autorisation peut être transférée à tout cessionnaire de l'immeuble du titulaire du permis dans la mesure où ce cessionnaire dépose une demande à cette fin et qu'il respecte toutes les exigences qui sont prévues au présent règlement pour l'obtention d'une autorisation.

Tout transfert de l'autorisation à un nouveau propriétaire, s'il est accordé par le Conseil, entraîne automatiquement la révocation de l'autorisation antérieure et mention de ce transfert en est faite au registre.

Article 14 DESTRUCTION

La destruction du bâtiment ou de l'ouvrage pour lequel l'occupation du domaine public a été autorisée peut entraîner la révocation de la permission d'occuper le domaine public.

Si le Conseil entend révoquer l'autorisation, les dispositions prévues à l'article 17 s'appliquent.

Article 15 RESPONSABILITÉ

L'autorisation est consentie aux risques et périls du titulaire, de telle sorte que la Municipalité n'est pas responsable des dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir lors ou tout au long de l'utilisation de l'installation pour laquelle tel permis est émis, que ce soit par une personne spécialement autorisée ou non.

Par conséquent, toute autorisation d'utiliser le domaine public délivrée en vertu du présent règlement est conditionnelle à ce que le titulaire soit responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait et cause pour la Municipalité et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages, que ceux-ci découlent de son utilisation personnelle ou de celle d'un utilisateur dont il doit assumer la responsabilité selon le présent règlement.

Article 16 PREUVE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Le titulaire doit fournir à la Municipalité, à sa demande, la preuve qu'il détient une assurance responsabilité civile (2 millions) qui couvre son utilisation du domaine public. Si la Municipalité estime que la couverture d'assurance est insuffisante ou incomplète, elle peut requérir dudit titulaire de modifier telle assurance afin que telle couverture soit suffisante et adéquate.

Cette assurance responsabilité doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Article 17 RÉVOCATION

La Municipalité peut révoquer une autorisation qu'elle a consentie si le titulaire, ou un autre utilisateur dont il doit assumer la responsabilité selon le présent règlement, fait défaut de se conformer aux exigences prévues par le présent règlement ou si telle révocation est rendue nécessaire pour la protection de l'intérêt public.

Avant de procéder à une telle révocation, la Municipalité doit informer par écrit le titulaire de son intention de révoquer cette autorisation au moins trente (30) jours avant la décision du Conseil, en lui faisant part des motifs de cette révocation.

Le propriétaire peut requérir une rencontre avec le Conseil aux fins de lui donner l'occasion de fournir les renseignements ou les documents pertinents qui pourraient modifier la décision du Conseil municipal.

Lorsque la révocation est effective, le titulaire du permis doit libérer entièrement le domaine public et en retirer toute construction ou installation et tous résidus conséquents à l'occupation. Si la Municipalité doit procéder à l'enlèvement de toute construction, installation ou tout résidu conséquent à telle occupation, les frais d'un tel enlèvement sont recouvrables du propriétaire de la construction, de l'installation ou de tout tel résidu.

Article 18 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1. s'il s'agit d'une personne physique :
 - a. pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
 - b. pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
 - c. pour toute récidive additionnelle d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
2. s'il s'agit d'une personne morale :
 - a. pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
 - b. pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
 - c. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

À moins d'une entente à l'effet contraire convenue entre les parties, toute installation non conforme ou occupation du domaine public sans permis pourra être démantelée par la municipalité aux frais de la personne physique ou morale propriétaire de l'installation.

Article 19 OCCUPATIONS EXISTANTES

Les droits et obligations créés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, par un contrat ou une acceptation tacite autorisant l'occupation du domaine public, sont remplacés par les droits et obligations découlant du présent règlement, à compter de la date de délivrance du permis remplaçant tel contrat ou telle acceptation tacite, lequel cesse d'avoir effet à compter de la date de délivrance de ce permis.

Mention est faite de ce permis au registre des autorisations.

Article 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Val-Racine, ce 5 décembre 2017.

Pierre Brosseau, maire

Chantal Grégoire, directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION:
PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION:
ENTRÉE EN VIGUEUR:

14 novembre 2017
14 novembre 2017
5 décembre 2017
7 décembre 2017